REPUBLIQUE FRANÇAISE
****
DEPARTEMENT - REGION DE LA GUADELOUPE
****

COURRIER ARRIVÉ LE:
14 MARS 2023
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

Séance du : **03 mars 2023**
Date de la convocation : 23 février 2023
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2023-03-04/1

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

L'an deux-mille vingt-trois, le trois mars, à onze heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	EXCUSES NON REPRESENTES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Jean-Louis FRANCISQUE **(Président)**	X			
2	Mme Myriam BROSIUS **(Première vice-présidente)**			X	
3	M. Jean BARDAIL **(Deuxième vice-président)**	X			
4	M. Alain LEON (Membre du Bureau)	X			
5	M. Guy LOSBAR (Membre du Bureau)			X	
6	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)	X			
7	M. Henri YACOU (Membre du Bureau)	X			
8	M. Thierry ABELLI (Délégué)			X	
9	M. Héric ANDRE (Délégué)	X			
10	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)	X			
11	M. Adrien BARON (Délégué)			X	
12	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)	X			
13	M. Ary CHALUS (Délégué)			X	
14	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)			X	
15	M. Edouard DELTA (Délégué)	X			
16	M. Philippe DEZAC (Délégué)	X			
17	M. Justin DESSOUT (Délégué)			X	
18	M. Camille ELIZABETH (Délégué)	X			
19	Mme Maddly GARGAR (Déléguée)	X			
20	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)			X	
21	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X			
22	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)	X			
23	M. Ferdy LOUISY (Délégué)			X	
24	M. Didier MERIDAN (Délégué)	X			
25	M. David MONTOUT (Délégué)	X			
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)			X	
27	M. Jules OTTO (Délégué)			X	
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Déléguée)			X	
	M. Jean-Claude MALO, Président de la Commission de surveillance	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.
Monsieur E. LATCHOUMANIN est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU les statuts du Syndicat Mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1er septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Considérant le rapport du Président :

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit la prise en charge des frais de déplacements des personnels civils de l'Etat. Par personnels civils de l'Etat, il est entendu les membres de commission, Comité ou autre organe consultatif, non rémunérés par le SMGEAG, pour se rendre à une convocation.

Le Président propose à l'assemblée délibérante de délibérer sur les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des membres de la Commission de surveillance à compter du 1er janvier 2023.

Les frais de transport des membres de la Commission de surveillance seront pris en charge selon les modalités suivantes :

- Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel et varient en fonction du type de véhicule, sa puissance et la distance parcourue. Le kilométrage retenu sera l'itinéraire le plus court entre la commune de résidence familiale et la commune du lieu de réunion. Les puissances de véhicule prises en compte pour les indemnités seront inférieures ou égales à 7 CV.

Taux des indemnités kilométriques – Métropole, DROM-COM

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €

- La prise en charge des frais de déplacement sera possible dans la limite de 12 déplacements par an pour les membres de la Commission de surveillance, correspond aux déplacements pour les plénières, et de 36 déplacements par an pour les membres du Bureau de la Commission de surveillance.

- En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les membres de la Commission de surveillance doivent souscrire une extension d'assurance couvrant leur responsabilité de manière illimitée au titre de tous les dommages éventuellement occasionnées lors de l'activité professionnelle. Cette obligation ne peut être prise en charge par le SMGEAG.

Le Comité syndical,
Ouï le rapport du Président
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX :16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVRER les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des membres de la Commission de surveillance depuis le 01/01/2023 ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente opération ;

Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,
Le Président du SMGEAG,

COURRIER ARRIVÉ LE:
14 MARS 2023
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE
SMGEAG

Jean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr